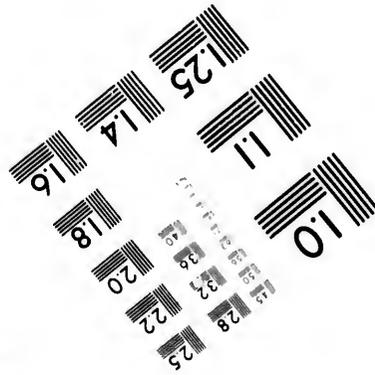
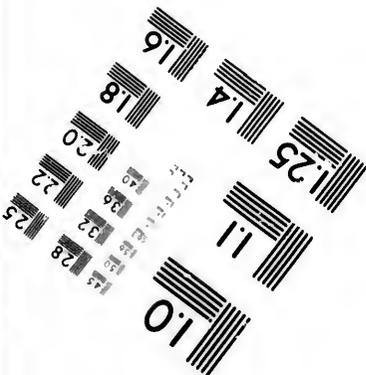
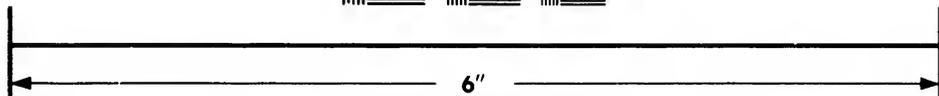
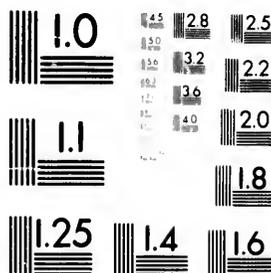


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

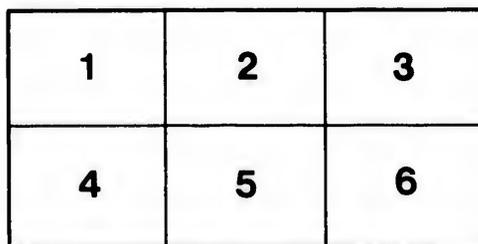
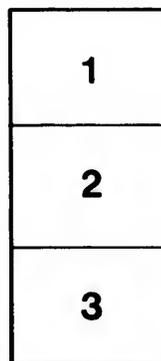
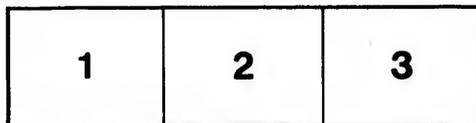
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

## REGLEMENT

CONCERNANT LE

## Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges

Adopté par l'assemblée générale de Messieurs les anciens  
et nouveaux Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique  
de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal  
le 11 mars 1877.

Et approuvé par Sa Grandeur Mgr Edouard-Charles Fabre, Evêque  
de Montréal, le 12 mars 1877.

MONTREAL

BEAUCHEMIN &amp; VALOIS, Libraires-Imprimeurs

256 et 258, rue St-Paul

—  
1877



RÈGLEMENT

CONCERNANT LE

**Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges.**

---

BY-LAW

CONCERNING

**Notre-Dame-des-Neiges Cemetery.**

1877

(82)

# REGLEMENT

CONCERNANT LE

## Cimetière de Notre-Dame-des-Neiges

Adopté par l'assemblée générale de Messieurs les anciens  
et nouveaux Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique  
de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal

le 11 mars 1877.

Et approuvé par Sa Grandeur Mgr Edouard-Charles Fabre, Evêque  
de Montréal, le 12 mars 1877.

---

MONTREAL

BEAUCHEMIN & VALOIS, Libraires-Imprimeurs

256 et 258, rue St-Paul

—  
1877

114616

# BY-LAW

CONCERNING

## Notre-Dame-des-Neiges Cemetery,

Adopted at a general meeting of the "anciens et nouveaux  
Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse  
de Notre-Dame de Montréal," on the  
eleventh March 1877.

Approved by His Lordship Edouard-Charles Fabre, Bishop of Montreal,  
on the 12th. March 1877.



MONTREAL

BEAUCHEMIN & VALOIS, Booksellers and Printers  
256 & 258, St. Paul Street

1877

# RÈGLEMENT

concernant la tenue et régie du Cimetière de  
Notre-Dame-des-Neiges.

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique  
de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, dé-  
crètent ce qui suit.

## ENREGISTREMENT DES DÉCÈS.

I. Aucun corps ne devra être transporté et ne sera reçu au Cimetière, sans le certificat du Bureau de la Fabrique constatant l'enregistrement du décès de tel corps.

II. L'enregistrement se fera dans un nécrologe spécialement tenu à cet effet, et devra contenir : le numéro d'inhumation, les nom et prénom, qualité, date du décès, lieu de naissance, résidence, âge et maladie ou cause de mort de la personne décédée, ainsi que le montant payé pour son inhumation.

III. Il sera payé lors de tel enregistrement, pour l'inhumation de chaque défunt adulte, une

## BY-LAW

concerning the keeping and administration  
of Notre-Dame-des-Neiges Cemetery.

---

The Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique  
of the Parish of Notre Dame of Montreal, ordain as  
follows :

### REGISTRATION OF DEATHS.

I. No corpse shall be taken to nor be received in  
said Cemetery, without a certificate from the office  
of the Fabrique of the registration of the death of  
such corpse.

II. Such registration shall be made in a book  
specially kept for that purpose and shall contain  
the number of the interment, the christian name  
and surname, occupation, date of death, place of  
birth, residence, age and the disease or cause of  
death of the deceased, together with the amount  
paid for such interment.

III. At the entry of such registration, a sum of  
four dollars shall be then and there paid for the

somme de quatre piastres, comme droit de sépulture, et pour l'inhumation de chaque enfant, deux piastres.

IV. Il sera du devoir de l'employé préposé à l'enregistrement des décès, de délivrer au représentant de la personne décédée, un certificat de tel enregistrement, indiquant le numéro d'inhumation, la date, les nom, prénom, qualité, âge, paiement ou non paiement du droit de sépulture et le genre de sépulture que l'autorité ecclésiastique aura jugé à propos de donner, et mentionner le refus de sépulture ecclésiastique quand l'autorité ecclésiastique l'aura prononcé.

Si le défunt est mort de maladie contagieuse ou pestilentielle, mention devra en être faite sur le dit certificat.

V. La Fabrique fera, néanmoins, inhumer gratuitement, dans une fosse commune, le corps de toute personne dont la famille aura été reconnue incapable de payer les susdits droits de sépulture.

#### LOTS DE SÉPULTURE.

VI. La Fabrique pourra concéder, dans le dit Cimetière, des lots pour servir à la sépulture des membres de la famille du concessionnaire professant la

interment of each adult and a sum of two dollars for the interment of each child, as Burial fees.

IV. It shall be the duty of the person, having charge of the registration of deaths, to give to the party representing the deceased, a certificate of such registration, which shall indicate the number of the interment, the date, christian name and surname, occupation, age, payment or non payment of the interment fee and the kind of burial, which the ecclesiastical authorities shall have thought fit to allow and mention the refusal of an ecclesiastical burial when the ecclesiastical authorities have so decreed it.

Should the deceased have come to his death through any contagious or pestilential disease, mention thereof shall be made in the said certificate.

V. The *Fabrique* nevertheless shall cause to be interred gratuitously, in a common grave, the body of any person whose family is known to be too poor to pay the Burial fees or rates.

#### BURIAL LOTS.

VI. The *Fabrique* may concede, in the said Cemetery, lots for the interment of members of the grantee's family, professing the Roman Catholic Re-

Religion Catholique Romaine et inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

VII. Les lots pourront être de différentes formes ou figures, selon la localité, et ne devront pas avoir moins de cinquante pieds en superficie ; et un espace de pas moins d'un pied séparera chaque lot. Néanmoins, si plusieurs lots contigus sont concédés à la même personne, ou si plusieurs concessionnaires ont des lots voisins les uns des autres et qu'ils désirent les enclore en un seul lot, la dite Fabrique pourra à sa discrétion leur concéder le dit espace qui sépare chaque tel lot.

VIII. Aucun concessionnaire ne pourra inhumer dans son lot, ni l'enclore, ni y placer quoi que ce soit, à moins que le prix n'en ait été entièrement payé, ou qu'il ne soit autrement convenu.

IX. Tout lot de sépulture, employé par le concessionnaire ou ses représentants pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps, et dont le prix n'aura pas été complètement payé dans les six mois qui suivront l'échéance, sera confisqué au profit de la Fabrique, ainsi que tous les versements qui auraient pu être faits en à-compte du prix d'icelui ; et tous les droits de propriété que pourrait avoir le conces-

ligion, interred with the honors of an ecclesiastical burial.

VII. The lots may be of different sizes and configuration, according to the locality, but shall in no case be less than fifty superficial feet; a space of not less than one foot shall intervene between each lot. If however several contiguous lots be held by the same person, or if several grantees having adjoining lots, desire to enclose them as one lot, the said *Fabrique* may, if they deem it advisable, concede at the same time the intervening space between each such lot.

VIII. No grantee shall have the right to inter any body in his lot, nor to enclose it, nor to put anything thereon, unless the entire price of said lot shall have been paid or some other agreement entered into.

IX. Every burial lot, used by the grantee or his representatives for the interment of one or more bodies, the price of which shall not have been paid within six months after it becomes due, shall be confiscated to the *Fabrique*, as well as all payments made thereon, and all property rights which the grantee of such lot may possess, in virtue of any act of sale, concession or other title to such lot,

sionnaire à tel lot, en vertu d'un acte de vente, concession ou autre titre du dit lot, seront par le fait annulés et rescindés à toutes fins que de droit.

Et dans le cas où aucune inhumation n'aurait eu lieu sur le dit lot ainsi confisqué, la Fabrique devra rembourser, sans intérêt, au concessionnaire ou ses représentants, le montant qui aurait pu être payé en à-compte du prix du dit lot.

X. Tout concessionnaire de lot sera tenu :

1. De clore son lot, ou du moins de placer aux quatre coins, des bornes, soit en pierre, soit en métal. L'une des dites bornes, placée sur le front du dit lot, devra en porter le numéro et la section. S'il arrivait que pour avoir négligé cette précaution, on ne pût découvrir le dit lot, ou qu'il aurait été revendu, la Fabrique pourra offrir au concessionnaire en défaut un lot de même superficie, et il sera tenu de l'accepter.

2. De ne placer ou construire sur son dit lot aucun monument, clôture, tombe, pierre tumulaire ou autre ouvrage quelconque, sans au préalable en avoir soumis les plans à la Fabrique et avoir obtenu la permission du Curé. Si les dits monuments funéraires doivent être ornés d'inscriptions, de statues, de gravures ou sculptures, on les soumettra d'avance à l'approbation du Curé.

shall thereby become null and void to all intents and purposes.

And in case any interment should have taken place on the lot so confiscated, the *Fabrique* shall reimburse, without interest, to the grantee or his representatives the amount of purchase money paid on account for said lot.

X. Each and every grantee of any such lot, shall be bound :

1. To enclose said lot or at least to place at the four corners thereof, iron or stone boundaries, on one of which (that in front) shall be marked the number and section of said lot; and if, owing to any neglect on the part of said grantee to conform to the foregoing, it should become impossible to find out said lot, or that it should be resold to another party, the *Fabrique* shall have the right to offer him another lot of similar area and he shall be bound to accept the same.

2. Not to place or erect on said lot any monument, fence, tablet, tombstone or any work whatsoever, without having previously submitted the plans to the *Fabrique* and obtained the sanction of the *Curé*, Parish Priest.

3. De ne faire creuser aucune fosse sur son dit lot, par aucune autre personne que celles préposées à cet effet par la Fabrique et sans en avoir reçu un permis par écrit du Bureau de la dite Fabrique, lequel devra indiquer le numéro, la superficie et la section de tel lot.

4. D'entretenir en bon ordre les monuments, clôture ou toute autre construction qui seront placés sur son dit lot.

5. De signer avec la Fabrique un acte authentique pour la concession de tel lot, et en payer le coût ; lequel acte ne sera passé à l'avenir que lorsque le prix d'achat en aura été complètement payé.

6. De ne céder, vendre, transporter son droit au dit lot, à qui que ce soit, sans le consentement par écrit de la Fabrique.

7. Enfin, de se conformer aux règlements en force ou qui pourront à l'avenir être faits pour la bonne administration du Cimetière.

XI. Dans le cas de contravention aux dispositions du paragraphe second de la dixième section du présent règlement, la Fabrique pourra faire effacer toute inscription et enlever tout objet de tel lot qui, d'après la décision de l'Évêque ou du Curé, ne conviendrait pas dans un Cimetière catholique.

3. Not to cause any grave to be dug on said lot by other persons than those appointed for that work by the *Fabrique* and without having obtained from the office of the said *Fabrique* a written permit, on which shall be indicated the number, area and section of said lot.

4. To maintain in good order the monuments, fences or any other construction erected on said lot.

5. To sign with the *Fabrique* an authentic deed for the concession of said lot and pay the cost thereof. But no deed shall be hereafter granted for any lot in said Cemetery, unless the grantee shall have paid the full price thereof.

6. Not to grant, sell nor transfer his rights in said lot unto any body else, without the written consent of the said *Fabrique* and finally to conform to all By-laws now existing or which may hereafter be made for the better administration of the said Cemetery.

XI. In case of infraction of any of the dispositions of the second paragraph of the tenth section of this By-law, the *Fabrique* may cause all inscriptions to be effaced and remove therefrom any matter or thing which, according to the decision of the Bishop or Parish Priest, should not be deemed suitable for a Catholic Cemetery.

XII. Toute clôture ou entourage d'un lot ne devra pas excéder une hauteur de vingt pouces, si telle clôture ou entourage est en pierre ou en marbre ; et trente pouces, si elle est en fonte ou en fer.

Les clôtures et entourages en bois sont prohibés, excepté ceux en haie vive.

XIII. Si dans un lot, aucun arbre, arbrisseau ou plante nuit aux lots voisins ou à la circulation dans les avenues ou sentiers, la Fabrique seule pourra les arracher, couper et enlever.

XIV. La Fabrique ne sera tenue, en aucune manière, durant la saison d'hiver, à l'entretien d'aucune avenue ou sentier conduisant aux lots et fosses concédés ; et si aucun concessionnaire désire inhumer dans tels lots ou fosses, durant la dite saison, les avenues ou sentiers qui y conduisent seront tracés et couverts à ses frais et dépens.

XV. La Fabrique se chargera de l'entretien des lots moyennant une raisonnable compensation qui sera payée d'avance.

XVI. Tout ordre pour creuser une fosse sur un lot, devra être donné au gardien du Cimetière un jour d'avance.

XII. No fence or enclosure of any lot shall exceed twenty inches in height, when made of stone or marble, and thirty inches, if in cast iron or iron.

Wooden fences or wooden enclosures are prohibited, with the exception of quickset hedges.

XIII. If any tree, shrub or plant on any lot be an annoyance to the adjoining lots, or prevents circulation in any of the avenues or paths, the *Fabrique* alone may root them up, cut and carry them away.

XIV. The *Fabrique* shall not be bound, in any way or manner, during the winter season, to keep open any avenue or path leading to the lots or graves so conceded, and if any grantee desires to inter, during the said winter season, in any such lot or grave, the avenues or paths leading thereto shall be marked out and opened at his own cost and expense.

XV. The *Fabrique* will undertake to lay out and decorate said lots, upon payment in advance of a reasonable compensation.

XVI. All orders for the making of graves on any lot, must be transmitted to the Keeper of the Cemetery, a day in advance.

XVII. La Fabrique se chargera de transmettre au Cimetière, par voie télégraphique, tout ordre pour creuser les fosses, ou tout message concernant le dit Cimetière, moyennant vingt-cinq centins.

#### FOSSES PARTICULIÈRES.

XVIII. La Fabrique pourra concéder, aux prix qui seront fixés par elle, et pour une espace de pas plus de trente années, des fosses particulières pour l'usage des catholiques romains inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

XIX. Ces fosses devront être numérotées et devront mesurer 8 x 3 pieds, ou avoir une superficie de vingt-quatre pieds.

Aucun espace ne sera réservé entre chaque fosse.

XX. Les dites fosses ne pourront, en aucun cas, être encloses, ni recevoir aucun monument, excepté une croix, ou tombe, dont la largeur ne devra pas excéder deux pieds.

XXI. Les diverses dispositions de ce règlement concernant les lots de sépulture, s'appliqueront aux fosses particulières, excepté celles incompatibles avec les deux sections immédiatement précédentes.

XVII. The *Fabrique* will undertake, for a fee of twenty-five cents, to transmit by telegraph to the Cemetery all orders for the opening of graves or other messages relating to said Cemetery.

### SINGLE GRAVES.

XVIII. The *Fabrique* may concede, at prices to be fixed by them and for a term not to exceed thirty years, single graves for the use of Roman Catholics, interred with the honors of an ecclesiastical burial.

XIX. Such graves shall be numbered and shall measure 8 x 3 feet, or contain a superficial area of twenty-four feet.

No space will be left between such graves.

XX. The said graves shall in no case be closed in nor receive any monument, except a cross or tomb-stone, the width of which shall not exceed two feet.

XXI. The different provisions of this By-law relating to burial lots, shall apply to single graves, except such as are contrary to or inconsistent with the two preceding sections.

## FOSSES ORDINAIRES.

XXII. La Fabrique pourra, de concert avec le Curé, de temps à autre, approprier telle partie du cimetière qu'elle jugera convenable (sauf celles déjà réservées pour lots et pour fosses particulières) pour l'inhumation, avec la sépulture ecclésiastique, des corps qui n'ont pas de lot ou de fosse particulière, et pour lesquels le droit de sépulture aura été payé. Cette partie devra être divisée en deux, dont l'une pour l'inhumation des adultes et l'autre pour celle des enfants.

XXIII. La Fabrique pourra aussi réserver, sur la partie des fosses ordinaires, telle grandeur de terrain qu'elle jugera convenable, pour l'inhumation des membres des Confréries de l'Union de Prières.

XXIV. Il pourra être placé sur une fosse ordinaire, pour l'espace de cinq années à compter du jour de l'inhumation, une croix ou pierre tumulaire, pour laquelle, il sera payé à la Fabrique une somme de deux piastres, si tel monument est en pierre ou en métal, et une somme d'une piastre, s'il est en bois; et aucun autre monument ou construction quelconque ne pourra être placé sur les dites fosses.

XXV. Après l'espace de sept années, à compter du jour de l'inhumation, la dite Fabrique pourra inhumer de nouveau sur les dites fosses ordinaires.

## ORDINARY GRAVES.

XXII. The *Fabrique* may, with the consent of the Parish Priest set apart, from time to time, such portion of the Cemetery as may be deemed advisable, (with the exception however of the portion already reserved for lots and single graves,) for the interment with ecclesiastical burial of bodies not having a lot or single grave and for which the Burial fees have been paid. Such portion shall be divided into two sections, one for adults and the other for children.

XXIII. The *Fabrique* may also reserve, out of the section for ordinary graves, such area of ground as they may deem fit, for the interment of members of the confraternity of l'Union de Prières.

XXIV. A cross or tombstone may be placed on an ordinary grave for a term of five years, from the day of interment, for which a sum of two dollars shall be paid to the *Fabrique*, if such monument be in stone or iron; and a sum of one dollar, if it be in wood; and no other monument or construction whatsoever shall be placed over said graves.

XXV. Seven years from the date of the interment, the said *Fabrique* may inter anew in such ordinary graves.

XXVI. Tout individu ayant droit selon les règles de l'Église à la sépulture ecclésiastique, mais pour lequel le droit de sépulture n'aura pas été payé, sera inhumé dans une fosse commune et ne pourra, en aucun cas, en être exhumé.

XXVII. Il ne sera placé sur les dites fosses communes aucun monument, pierre tumulaire ou toute autre construction quelconque.

XXVIII. La Fabrique devra réserver et tenir enclos, dans le Cimetière, un espace de terrain divisé en deux, dont l'un servira pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et l'autre pour toute personne appartenant nominalement à l'Église Catholique mais qui sera jugée indigne de la sépulture ecclésiastique.

XXIX. Toute fosse pour adulte sera creusée à une profondeur de quatre pieds; et si demande est faite pour que telle fosse soit plus profonde, il sera payé pour le premier pied cinquante centins, pour le second soixante-cinq centins et il sera ainsi ajouté quinze centins par chaque pied additionnel.

XXX. Toute fosse pour enfant aura une profondeur de trois pieds, et pour tout pied additionnel il sera payé, pour le premier, trente centins, pour le second, quarante centins, et ainsi de suite.

XXVI. Every individual, having a right according to the rules of the Church to an ecclesiastical burial, but for whom the Burial dues have not been paid, shall be buried in a common grave and shall not in any case be disinterred.

XXVII. No monument, tombstone or other erection shall be placed on such common graves.

XXVIII. The *Fabrique* shall set apart and keep enclosed, in said Cemetery, a certain space of land divided in two, the one for the interment of unbaptised children and the other for persons nominally belonging to the Catholic Church, but who shall be judged unworthy of an ecclesiastical burial.

XXIX. Each adult's grave shall be dug to a depth of four feet, and if a request be made to have it dug deeper, fifty cents shall be paid for the first foot, sixty-five for the second and so on for each and every additional foot, for which an additionnal sum of fifteen cents shall be paid.

XXX. Each child's grave shall be dug to a depth of three feet, and for each additional foot in depth, thirty cents shall be paid for the first, forty for the second, and so on.

## EXHUMATIONS.

XXXI. Aucun corps ne sera exhumé de sa fosse, pour être inhumé de nouveau dans le dit cimetière, sans une demande par écrit de l'un des plus proches parents ou ayant cause et sans le permis du Curé de Notre-Dame.

XXXII. Il sera exigé pour l'exhumation et l'inhumation nouvelle d'un adulte, dans le dit cimetière, une somme de quatre piastres, et pour celle d'un enfant, deux piastres.

## CHARNIER.

XXXIII. On pourra déposer les corps dans le charnier du Cimetière, depuis le premier Novembre jusqu'au premier de mai de chaque année, excepté ceux qui seraient morts de maladies contagieuses.

XXXIV. Le gardien du cimetière ne devra déposer, dans le dit charnier, aucun corps, sans un ordre de la Fabrique, à moins que paiement du droit de charnier ne soit fait à lui-même.

XXXV. Il sera du devoir du dit gardien, en déposant un corps dans le dit charnier, de poser d'une manière fixe sur le cercueil, une contre-marque dont le double sera remis à la famille, pour l'identifica-

## DISINTERMENTS.

XXXI. No body shall be disinterred, to be reburied in said Cemetery, without a written request from one of the nearest relatives or representatives and without a permit from the Parish Priest of Notre-Dame.

XXXII. A sum of four dollars shall be paid for the disinterment of an adult in the said Cemetery and a sum of two dollars for that of a child.

## DEAD HOUSE.

XXXIII. Bodies may be placed in the dead house of the Cemetery, from the first of November, till the first day of May in each year, except such as may have died of contagious diseases.

XXXIV. The keeper of the Cemetery shall not without an order from the *Fabrique*, deposit in said dead house any body, unless payment of the dead house dues be made to himself.

XXXV. It shall be the duty of the said keeper when depositing any body in the said dead house, to place on the coffin in a solid manner a check, a duplicate of which shall be remitted to the family,

tion quand besoin sera, et de placer, au-dessus de la dite contre-marque, une petite carte portant le nom du défunt.

XXXVI. Tout corps ainsi déposé devra être enterré dans les vingt premiers jours de mai de chaque année, et, à défaut par la famille de se présenter dans le dit espace de temps, la Fabrique pourra enterrer elle-même tout tel corps qui n'aura pas été réclamé.

XXXVII. Toute personne réclamant un corps, ainsi déposé dans le dit charnier, devra alors identifier le cercueil et remettre au gardien du dit cimetière, le double de la contremarque ; mais il ne sera permis en aucun cas d'ouvrir le cercueil.

XXXVIII. Il sera exigé et payé d'avance, pour droit de charnier, et pour le transport de ce lieu à la fosse, pour chaque adulte, deux piastres d'entrée et 50 cts par mois ; pour chaque enfant, une piastre et vingt-cinq centins d'entrée et 25 cts par mois.

#### DIVERS.

XXXIX. Les portes du Cimetière seront ouvertes tous les jours depuis le lever jusqu'au coucher du

for identification when necessary, and to place above the said check, a small card bearing the name of the deceased.

XXXVI. Each and every body so deposited shall be buried within the twenty-first days of the month of May in each year and should the family fail to appear within the time so specified, the *Fabrique* may inter themselves all such unreclaimed bodies.

XXXVII. Every person, claiming any body so deposited in the said dead-house, shall there and then identify the coffin and return to the keeper of the said Cemetery his duplicate check, but in no case shall it be lawful to open any coffin.

XXXVIII. A sum of two dollars, entrance fee, and of fifty cents per month for each and every adult shall be exigible and paid in advance for dead-house fees and transfer of the body from said place to the grave, and for each child an entrance fee of one dollar and twenty-five cents, and twenty-five cents per month.

#### DIVERS.

XXXIX. The gates of the Cemetery shall be open daily from sunrise to sunset, except on Sundays

soleil, excepté l'avant-midi des Dimanches et jours de Fête, où elles resteront fermées.

XL. Il est strictement défendu à qui que ce soit de faire aucun ouvrage manuel dans le dit cimetière, les jours de Dimanche et de Fête.

XLI. Il est défendu aux conducteurs de voitures d'aller plus vite que le petit trot.

XLII. Tout contracteur, journalier, employé à la construction de monuments, voûtes, charniers, ou à l'enclos de lots, sera sujet au contrôle et à la direction du gardien du cimetière; et tout tel contracteur, journalier contrevenant à la présente disposition, pourra être privé du droit de travailler dans le dit cimetière.

XLIII. Il sera du devoir du gardien du cimetière de veiller au maintien du bon ordre dans le dit cimetière, et il lui sera adjoint, à cette fin, au moins six hommes assermentés comme connétables spéciaux du cimetière, pour l'aider au maintien du bon ordre.

XLIV. Il sera du devoir des dits gardien et connétables d'arrêter toute personne contrevenant aux dispositions suivantes de l'Acte concernant le Cimetière de N.-D. des Neiges, passé en la 35<sup>e</sup> année

and Holidays, when they will be closed in the forenoon.

XL. On Sundays and Holidays, it is strictly forbidden to perform any manual labour in said Cemetery.

XLI. Drivers of carriages are prohibited from driving at a quicker pace than a moderate trot.

XLII. All contractors or laborers employed in the construction of monuments, vaults, dead-houses, or at the enclosure of lots, shall be subject to the control and direction of the keeper of the Cemetery; and all such contractors and laborers offending against the present provision, may be deprived of the right to work in said Cemetery.

XLIII. The keeper of the said Cemetery shall be bound to maintain order therein, and shall for such purpose, have under his command to aid him in the performance of his duties, at least six men who shall be sworn in as special Cemetery constables.

XLIV. It shall be the duty of the said keeper and constables to arrest any person contravening or offending against the following provisions of the Act concerning the Cemetery of Notre-Dame des Neiges,

du règne de Sa Majesté, Chap. 44 des Statuts de Québec :

“ 16. Si une personne quelconque dans le dit cimetière :

“ 1. Cause des désordres, ou råde, ou se tient flânant sans bon motif apparent, ou se conduit d'une manière indécente, ou vend, ou offre en vente toute boisson, fruits, biscuits, sucreries ou choses quelconques, ou fait partie d'une réunion de plaisir, ou de toute assemblée profane, ou résiste, ou refuse de se retirer sur l'ordre qui lui en est donné par aucune personne préposée ou employée à la garde du dit cimetière et agissant dans l'exécution de ses devoirs ;

“ 2. Ou volontairement ou malicieusement détruit, endommage, mutilé, défigure ou déplace toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction dans le dit cimetière, ou toute clôture, claire-voie ou autre construction pour la protection du dit cimetière, ou de toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction susdite, ou d'un lot de terre quelconque dans le dit cimetière ; ou volontairement ou malicieusement détruit, coupe, casse ou endommage un arbre, arbuste, plante, fleur, dans les limites du dit cimetière ; ou joue d'un jeu quelconque, ou décharge des armes à feu (excepté

passed in the thirty-fifth year of Her Majesty's reign, chapter 44 of the statutes of Quebec.

“ 16. If any person, in the said Cemetery :

1st creates any disturbance, or idles about without any apparent good motive or behaves in an indecent manner, or sells or offers for sale any liquor, fruit, cakes, candy or any other article whatsoever, or forms part of a pleasure party or of any profane assemblage, or resists or refuses to withdraw from the premises when ordered so to do by any person in charge or the keeper of the said Cemetery, acting in the execution of his duties ;

2d or wilfully or maliciously destroys, injures, mutilates, deforms or removes any tablet, tombstone, monument or other erection aforesaid, or of any burying lot within the said Cemetery, or wilfully or maliciously destroys, cuts, breaks or injures any tree, shrub, plant, flower within the limits of the said Cemetery, or plays at any game, or discharges fire arms (excepting in cases of military funerals) or disturbs the persons assembled in the said Cemetery for the burial of a body, or in fine commits any nuisance whatsoever within the said Cemetery ;

lors des sépultures militaires), ou trouble les personnes assemblées dans le dit cimetière pour la sépulture d'un corps, ou enfin commet une nuisance quelconque dans le dit cimetière ;

“ Toute telle personne pourra être arrêtée par tout préposé ou employé comme susdit, et conduite devant un juge de paix, ou toute cour ayant juridiction compétente, et sera punie, pour chaque telle offense, par une amende n'excédant pas cinquante piastres et de pas moins de cinq piastres, suivant la nature de l'offense ; et à défaut du paiement de la dite amende, elle sera sujette à un emprisonnement, dans la prison commune du district de Montréal, pour une période qui ne sera pas moins de cinq jours et n'excédera pas un mois.

“ 17. Et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action dans toute cour ayant juridiction compétente, qui pourra être intentée par la dite Fabrique, pour le paiement de tous dommages qui auront été occasionnés par tels actes illégaux, et le montant tant de l'amende, si elle est payée, que de tels dommages, sera employé, sous la direction de la dite Fabrique, soit pour réparation de tels dommages, soit pour l'entretien du dit cimetière, soit pour l'enterrement des pauvres qui y sont inhumés.”

“ Any such person so offending and contravening as aforesaid, may be arrested by any person in charge or keeper as aforesaid, and taken before a justice of the peace or any other court having competent jurisdiction in the premises, and shall be liable, for each such offence to a penalty not exceeding fifty dollars and of not less than five dollars according to the nature of the offence, and in default of payment of such penalty, such person shall be liable to an imprisonment in the common jail of the District of Montreal, during a period of not less than five days and not exceeding one month.

“ 17. And such person so offending and contravening shall be also liable to an action for trespass before any court of competent jurisdiction, and such action shall be instituted by the said *Fabrique* for the payment of all damages that may have been caused by such illegal acts; and the amount of the said penalty, if paid, and of such damages, shall be applied, under the direction of the said *Fabrique*, either to the keeping of or repairs to the said Cemetery, or to the burial of the poor who are interred therein.”

